

MINISTÈRE DELEGUE CHARGE DE LA
PROSPECTION ET DU DEVELOPPEMENT
MINIERS

DIRECTION GENERALE DES MINES

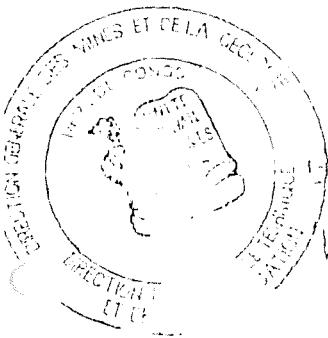
DIRECTION DU CONTRÔLE ET DE LA
SECURITE INDUSTRIELS

SERVICE DE LA SECURITE INDUSTRIELLE

/ Arrêté n° 94 /MEPCOE/MOPDM/

OGM/DCSI/SSI relatif au jaugeage et
au rebarémage des emballages desti-
nés au stockage et/ou au transport
des fluides ou produits pétroliers en
République du Congo.-

/E MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA
PROSPECTION ET DU DEVELOPPEMENT
MINIERS,



(/u la Constitution du 13 Mars 1992;

(/u la loi n°23/82 du 07 Juillet 1982 portant Code Minier;

(/u le Décret n° 92/061 du 07 Avril 1992 portant organisation et
attributions du Ministère des Mines et de l'Energie;

(/u le Décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Pre-
mier ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 93/316 du 24 Juin 1993 portant nomination des Mi-
nistres, Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 93/310 du 25 Juin 1993 portant nomination des Mi-
nistres Délégués, Membres du Gouvernement ;

(/u l'Arrêté n° 2245/MP/MECE/OGM/DCSI relatif au contrôle des ins-
truments de mesures ;

(/u l'Arrêté n° 132/MECE/OGM du 24 Mars 1992 relatif aux prestations
de l'Administration des Mines au titre des contrôles techniques ;

Sur proposition de la Direction Générale des Mines ;

A R R E T E

Article 1er : Sont considérés comme emballages destinés au stockage et/ou au
transport des fluides ou produits pétroliers et soumis au présent règle-
ment :

- Les cuves et réservoirs des hydrocarbures ;
- Les Wagons et camions citernes ;
- Les barges et bateaux ;
- les compteurs et volumes des hydrocarbures ;
- les récipients ou capacités contenant un fluide autre que les déri-
vés des hydrocarbures.

.../...

Article 2 : Le présent Règlement fixe les procédures de jaugeage et de rebarémage des emballages destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou des produits pétroliers en République du Congo.

Article 3 : Jusqu'à la mise en place des normes nationales sur le jaugeage et le rebarémage, il sera fait usage des normes internationales.

Article 4 : Le jaugeage consiste à mesurer à l'aide d'une jauge étalon la capacité ou le volume des emballages de fluides ou des produits pétroliers afin de déterminer la capacité réelle de l'emballage.

Article 5 : Le rebarémage consiste à déterminer le volume exact du contenu d'un réservoir.

La procédure est réalisée par méthode géométrique à l'aide d'un d'un théodolite suivant la réglementation des poids et mesures.

Article 6 : Les emballages soumis au présent règlement doivent être préalablement déclarés avant leur mise en service, en vue de permettre les contrôles et visites ultérieurs.

Article 7 : Toute fabrication locale des emballages visés par le présent Arrêté doit requérir l'autorisation de l'Administration des Mines.

Article 8 : Avant la mise en service des emballages, les services techniques des Mines procèdent au contrôle par la vérification des conditions métrologiques ci-après :

- être en bon état intérieurement ;
- permettre le repérage visuel du liquide contenu ;
- être rempli entièrement jusqu'au débordement sans poche d'air pour le contrôle d'étanchéité et se vider complètement sans manoeuvre spéciale ;
- ne pas présenter des écoulements pendant la vérification d'étanchéité ;
- avoir une plaque d'identification.

Article 9 : La plaque d'identification du jaugeage doit être visible, accessible et fixée à l'extérieur, dans la partie diamétrale de l'emballage et doit comprendre les caractéristiques suivantes :

- nom du constructeur ;
- numéro d'immatriculation de l'emballage ;
- hauteur totale du témoin H ;
- hauteur du creux ' h ' ;
- capacité totale de l'emballage ;
- année d'émission du certificat de jaugeage ;
- tableau du certificat de jaugeage ;
- volume intérieur jusqu'aux tampons.

.../...

Article 10 : Pour qu'un emballage destiné au transport et/ou au stockage des fluides ou des produits pétroliers soit soumis aux opérations de jaugeage, il doit remplir les conditions métrologiques ci-après :

- approbation du modèle ;
- vérification métrologique primitive.

Ces opérations sont exécutées par un Bureau Conseil agréé en la matière avec les Services Techniques de l'Administration des Mines.

Article 11 : L'approbation du modèle consiste à la vérification du passeport de l'emballage, à savoir : sa description, ses paramètres techniques et les mesures pour son entretien.

Article 12 : La vérification primitive métrologique consiste à faire procéder les contrôles suivants :

- l'examen interne et externe ;
- les vérifications des paramètres techniques de l'emballage en fonction du son passeport.

Article 13 : Les instruments utilisés pour effectuer le jaugeage sont les suivants :

- le thermomètre à cuve pour mesurer la température du liquide dans l'emballage ;
- le thermomètre pour mesurer la température ambiante ;
- le fil à plomb ;
- la pôle révélatrice ;
- la lampe portative ;
- les équipements de protection conformément aux normes techniques de sécurité du travail ;
- la jauge étalon ;
- le mètre ruban.

Article 14 : Les jauges étalon doivent être conformes à un modèle certifié et avoir un bulletin d'étalonnage pour déterminer :

- le volume effectif ;
- la période de vidange ;
- le temps d'attente.

Article 15 : Avant de commencer les opérations de jaugeage, la jauge étalon doit subir les vérifications suivantes :

- la validité du bulletin d'étalonnage ;
- le numéro d'identification ;
- le volume minimum à livrer ;
- l'existence des marques assurant l'inviolabilité de la jauge ;
- le montage de la jauge.



- 4 -

Si l'une des conditions n'est pas respectée, la jauge étalon ne sera pas utilisée.

Article 16 : Le seuil tolérable du rapport volume vide sur le volume intérieur de l'emballage est de 0'5 % pour le rebarémage et l'erreur maximale admise pour le jaugeage est de + 3 %.

Article 17 : Après les opérations de jaugeage et de rebarémage des certificats y relatifs sont établis.

Ces certificats sont délivrés par un Bureau Conseil agréé en la matière. Ils sont visés par l'Inspecteur ou l'Agent assermentés des Mines ayant pris part à l'opération.

Article 18 : Le certificat de jaugeage doit comprendre les caractéristiques ci-après :

- le numéro du certificat et les caractéristiques du récipient jaugé ;
- la méthode de jaugeage utilisée ;
- le lieu et la date des opérations de jaugeage ;
- la capacité totale ;
- la hauteur totale témoin H ;
- la hauteur du creux h ;
- la température de référence ;
- l'incertitude de précision relative au volume indiqué ;
- la limite de validité du certificat.

Article 19 : Les installations dans lesquelles sont effectuées les opérations de jaugeage et de rebarémage doivent être agréées par le Ministre chargé des Mines.

Article 20 : Ces opérations se font à la demande du propriétaire de l'emballage. Cette demande est adressée à l'Autorité Administrative des Mines et doit comprendre les caractéristiques méthodologiques antérieures.

Article 21 : Les emballages destinés au stockage et/ou au transport des fluides ou de produits sont soumis aux contrôles et aux visites.

Article 22 : La durée du certificat de jaugeage est de cinq (5) ans pour les emballages semi-fixes et de dix (10) ans pour les emballages fixes.

Le liquide utilisé pour le jaugeage est de l'eau douce.

Article 23 : Les infractions aux présentes dispositions sont punies conformément à la loi portant sur les établissements Classés.

.../...

Article 24 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 Janvier 1995

LARGE DIFFUSION.-

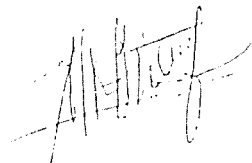
(6) illisible

Félix MAKUSSO.-

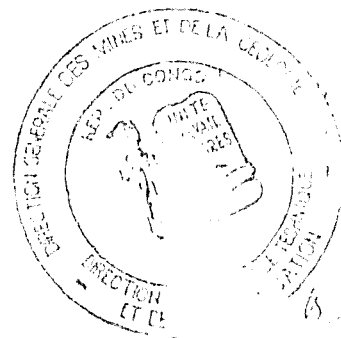
Pour copie certifiée conforme-

La Direction Régional des Mines et
de la Géologie au Kouilou.-

Le Directeur Régional par Intérim



MAYUMBU Riqubert,



()

()

()